

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-042

R-4123-2020

7 avril 2021

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2021-015

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-007-3
relative à la planification du comportement du réseau de
transport en cas de perturbation géomagnétique*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

- la demande d'adoption de la norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) TPL-007-3 – Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique (la Norme)², ainsi que de son annexe Québec (Annexe Québec)³, dans leurs versions française et anglaise;
- la demande d'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)⁴, nécessaires à l'adoption de la Norme⁵.

[2] Le 4 septembre 2020, le Coordonnateur dépose une demande amendée à la Régie afin de mettre en vigueur l'exigence E2 de la norme EOP-010-1 qui encadre de façon générale les activités des coordonnateurs de la fiabilité aux fins de la diffusion de l'information de la prévision et de la météo spatiale courante permettant ainsi d'atténuer les effets des perturbations géomagnétiques⁶.

[3] Le 17 février 2021, par sa décision D-2021-015⁷, la Régie approuve les modifications au Glossaire, adopte la norme de la NERC TPL-007-3 et son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise et fixe la date de leur entrée en vigueur. Également, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur de l'exigence E2 de la norme EOP-010-1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ Pièce [B-0012](#).

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 2.

⁶ Pièce [B-0024](#).

⁷ Décision [D-2021-015](#).

[4] Le 26 février 2021, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des normes TPL-007-3 et EOP-010-1 et leur Annexe Québec, ainsi que du Glossaire⁸ en suivi de la décision D-2021-015.

[5] Le 22 mars 2021, le Coordonnateur redépose les versions française et anglaise des normes TPL-007-3 et EOP-010-1 et leur Annexe Québec⁹ en suivi de la décision D-2021-015.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur les 26 février et 22 mars 2021, en suivi de la décision D-2021-015.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après avoir pris connaissance des textes des normes TPL-007-3 et EOP-010-1 et de leur Annexe Québec, ainsi que du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à la décision D-2021-015.

[8] **Pour ces motifs,**

⁸ Pièces [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0039](#) et [B-0040](#).

⁹ Pièces [B-0043](#) et [B-0044](#).

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications au Glossaire ainsi que les modifications à l'Annexe Québec des normes TPL-007-3 et EOP-010-1, dans leurs versions française et anglaise, respectivement déposées par le Coordonnateur les 26 février et 22 mars 2021, sont conformes à la décision D-2021-015.

Sylvie Durand

Régisseur